

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE BEZIERS**

MINUTE N° 14/ 390

AFFAIRE N° : 12/02665

Jugement Rendu le 26 Mai 2014

DEMANDEUR :

Monsieur Jean-Marc DONNADIEU
né le 22 Août 1969 à BEZIERS (34500)
Place de la Renardière
Résidence Curmont
34500 BEZIERS

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2012/2602 du 21/06/2012
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de BEZIERS)

**Représenté par Me Philippe DESRUELLES, avocat au barreau de
BEZIERS**

DEFENDERESSE :

**SASU SOCIETE JFG NETWORKS, prise en la personne de son
représentant légal en exercice.**

1 avenue Jean Rieux
31500 TOULOUSE

Représentée par Me Jean-François TABET, avocat au barreau de BEZIERS

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats en audience publique :

Brigitte DEVILLE, Vice-Présidente, siégeant en qualité de juge rapporteur en
vertu de l'article 786 du Code de Procédure Civile avec l'accord des avocats,
assisté de Françoise SENDAT, Greffier.

Magistrats ayant délibéré après rapport du juge rapporteur :

Brigitte DEVILLE, Vice-Présidente,
Jean-Philippe LEJEUNE, Vice-Président,
Sonia DESAGES, Juge,

DÉBATS :

2 copie(s) exécutoire(s)
aux conseils des parties

2 copie(s) conforme(s)
aux conseils des parties

1 copie dossier

le 06.06.2014

J. Blonda

Vu l'ordonnance de clôture en date du 03 Février 2014 ayant fixé
l'audience de plaidoirie au 10 Mars 2014 où l'affaire a été plaidée et mise en
délibéré au 26 Mai 2014 ;

Vu le rapport fait par le Président d'audience ;

Me Philippe DESRUELLES, Me Jean-François TABET ont été entendus
en leurs plaidoiries ;

JUGEMENT :

Prononcé par mise à disposition du jugement au greffe par Brigitte DEVILLE, Vice-Présidente, assisté de Candice CUQ, Greffier, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

M. Jean-Marc Donnadiou participe régulièrement à des forums de discussion sur le site Overblog.com de manière anonyme sous un pseudonyme. Les commentaires sont stockés par la société Overblog anciennement dénommée JFG Networks.

M. Donnadiou soutient que, participant à un blog intitulé « un petit coucou », il a été pris pour cible par des internautes et victime de calomnies touchant à sa vie privée dès lors que ces internautes ont dévoilé son identité.

Après avoir alerté la société Overblog, M. Donnadiou, sur le fondement des dispositions de la loi du 6 janvier 1978, l'a assignée en référé. Le juge des référés du tribunal de grande instance de Béziers l'a débouté mais la cour d'appel de Montpellier, par arrêt du 15 décembre 2011, a infirmé cette ordonnance et fait injonction à la société JFG Networks de supprimer toute mention des nom et prénom de Jean-Marc Donnadiou sur le site Internet Overblog.com.

Par exploit du 13 août 2012 M. Donnadiou a assigné au fond la société JMG Networks aux droits de laquelle vient la société Overblog pour voir constater l'atteinte à l'intimité de sa vie privée et la voir condamner à lui payer la somme de 11 000 € de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral, outre 2500 € sur le fondement de l'article 700 du CPC, le tout avec exécution provisoire.

M. Donnadiou a déposé des conclusions récapitulatives le 30 septembre 2013.

La société Overblog a déposé des conclusions le 12 septembre 2013 pour voir dire et juger qu'elle a la qualité d'hébergeur, que l'action sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881 est prescrite, qu'elle n'a commis aucune faute au regard des dispositions de la loi du 21 juin 2004 et que les demandes de M. Donnadiou doivent être rejetées. Elle réclame 3000 € de dommages et intérêts en réparation de son préjudice et 3000 € sur le fondement de l'article 700 du CPC.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 3 février 2014.

Sur ce,

Attendu en premier lieu que la société Overblog anciennement dénommée JFG Networks soutient que les demandes de M. Donnadiou concernant l'atteinte à sa vie privée et des propos diffamatoires à son égard sont prescrites par application de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 ;

que cependant ces dispositions ne doivent pas s'appliquer en l'espèce puisque M. Donnadiou fonde son action sur la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et prévoyant une protection autonome de l'internaute ; attendu que la société Overblog soutient qu'elle n'a aucun droit de regard sur le contenu des espaces qu'elle héberge et qu'ainsi l'application de la loi du 6 janvier 1978 n'est pas appropriée ;

que l'article 2 de cette loi énonce qu'elle s'applique aux traitements automatisés ou non automatisés de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans des fichiers, à l'exception des traitements mis en oeuvre pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles lorsque le responsable remplit les conditions prévues à l'article 5 ;

que constituent une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée directement ou indirectement par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres ;

que constitue un traitement de données à caractère personnel toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur de telles données quel que soit le procédé utilisé et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

Qu'au terme de l'article 3 le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est, sauf désignation expresse par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement, la personne, l'autorité publique, le service ou l'organisme qui détermine ses finalités et ses moyens ;

qu'il importe donc de déterminer si la société Overblog a la qualité d'éditeur ou d'hébergeur de données;

attendu que la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique distingue entre le site hébergeur c'est-à-dire le prestataire technique qui met à la disposition du public le stockage de contenus fournis par des destinataires de ce service et le service d'éditeur qui implique le pouvoir de déterminer le contenu mis à la disposition du public en sorte que le critère du partage ainsi opéré réside dans la capacité d'action du service sur les contenus mis en ligne;

qu'il résulte des éléments du dossier que la société Overblog assure la mise à disposition du public par des services de communication en ligne du stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature ; que M. Donnadiou ne rapporte pas la preuve d'un rôle actif de cette société dans le traitement des informations et qu'il ne caractérise donc pas son intervention qui permettrait de retenir la qualification d'éditeur ;

qu'en effet le constat d'huissier reproduit des captures d'écran et se borne à reprendre un ensemble d'articles ; qu'il ne décrit par l'architecture du site et est, en conséquence, insuffisant à démontrer l'existence d'un traitement des données à caractère personnel par la société Overblog ;

que les conditions générales d'utilisation de la société défenderesse précisent qu'elle fournit un service de création et d'hébergement de blogs à l'utilisateur et que le contenu des blogs n'est pas de sa responsabilité ; qu'il est précisé que la société Overblog est un espace de libre expression et qu'aucune censure n'est pratiquée sur les pages des éditeurs de blogs qui s'engagent à respecter les lois françaises et internationales ;

que le fait de structurer des fichiers mis à la disposition du public selon un classement choisi par le seul créateur du site ne donne pas à ce dernier la qualité d'éditeur tant qu'il ne détermine pas le contenu des fichiers mis en ligne ;

qu'ainsi M. Donnadiou ne démontre pas que la société Overblog a opéré un traitement de données à caractère personnel c'est-à-dire a réalisé des opérations sur de telles données ce qui exclut l'application des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 ;

attendu en revanche que la société Overblog a la qualité d'hébergeur puisqu'elle assure à titre gratuit pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ;

qu'elle peut donc voir sa responsabilité engagée sur le fondement des articles 6.1.2 et 5 de la loi du 21 juin 2004 ;

que l'hébergeur n'est astreint en cette qualité à aucune obligation de surveillance et de contrôle et ne peut voir sa responsabilité engagée qu'après que le contenu illicite d'une publication lui a été notifié dans les formes prévues par la loi et si, l'information dénoncée présentant un caractère manifestement illicite, il n'a pas agi promptement pour la retirer ;

que l'article 6.1.5 de la loi du 21 juin 2004 dispose que la connaissance des faits litigieux est présumée acquise par les personnes désignées à l'article 6.1.2 lorsqu'il leur est notifié les éléments suivants :

- la date de la notification
- si le notifiant est une personne physique : ces noms, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance
- les nom et domicile du destinataire
- la description des faits litigieux et leur localisation précise
- les motifs pour lesquels le contenu doit être retiré comprenant la mention des disparitions légales et des justifications de faits
- la copie de la correspondance adressée à l'auteur ou à l'éditeur des informations ou activités litigieuses demandant leur interruption, leur retrait ou leur modification ou la justification de ce que l'auteur ou l'éditeur n'a pu être contacté;

Or attendu que le mail du 10 juin 2010 et le courrier recommandé du 17 mars 2011 émanant de M. Donnadiou ne comprennent aucune correspondance avec l'éditeur du blog et donc aucune information préalable de cet éditeur ; qu'en outre il n'a pas joint à son envoi recommandé le constat d'huissier qui aurait permis à l'opérateur de disposer de tous les éléments nécessaires à l'identification du contenu incriminé ;

qu'aucun autre signalement n'a été effectué par le demandeur postérieurement au mois de mars 2011 ;

qu'ainsi les conditions édictées par l'article 6.1.5 de la loi du 21 juin 2004 pour engager la responsabilité de l'hébergeur n'ont pas été respectées et qu'ainsi M. Donnadiou ne peut engager la responsabilité de ce dernier ; que les demandes principales doivent donc être rejetées ;

attendu que si l'exercice d'une action en justice peut être constitutif d'abus, celui qui s'en prévaut doit démontrer que ce droit a été exercé dans l'intention de nuire ; que cette preuve n'est pas rapportée au débat par la société Overblog et que la demande de dommages et intérêts doit être rejetée.

Attendu que l'équité commande l'application en faveur de la défenderesse de l'article 700 du CPC et l'allocation à ce titre de la somme de 1500 €.

PAR CES MOTIFS,

Statuant par mise à disposition du jugement au greffe, contradictoirement, et en premier ressort,

Vu l'article 6 de la loi du 21 juin 2004,

Déboute M. Jean-Marc Donnadiou de ses demandes comme mal fondées.

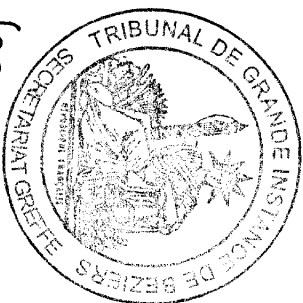
Déboute la société Overblog de sa demande de dommages et intérêts.

Condamne M. Jean-Marc Donnadiou à payer à la société Overblog la somme de 1500 € en application de l'article 700 du CPC ainsi que les entiers dépens.

Ainsi jugé et mis à disposition au greffe, le 26 Mai 2014.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,



EN OCCASION DE LA MISE A DISPOSITION DU JUGEMENT
 M. Donnadiou a été informé par le greffier de la date et du lieu de la notification de la décision de justice.
 A défaut de notification, la décision de justice est réputée connue de la partie adverse.
 Le Greffier en Chef
 2 JUIN 2014